

EXTRAIT DU PV DE LA CDNPS :

Le parc de Saint-Angel se situe sur les unités paysagères des hauts plateaux corréziens avec des vallées qui viennent marquer le territoire et notamment celles de la Diège et de la Triouzoune.

Un recensement des monuments historiques, des sites inscrits et classés et des sites emblématiques remarquables qui ne bénéficient d'aucune protection particulière, a été effectué dans l'aire d'étude du projet.

L'instruction du dossier a mis en évidence les principaux enjeux qui sont des thématiques assez habituellement rencontrées pour ce type de projet à savoir les impacts acoustiques, les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux et les impacts paysagers. La présentation proposée à la commission concerne essentiellement la thématique paysage, celle-ci fondant le projet de décision de refus d'autorisation.

La méthode suivie pour construire les projets éoliens consiste à identifier les sensibilités du territoire à différentes échelles et selon différents aspects (relief, habitat, réseau routier, patrimoine protégé et emblématique). Ce recensement est utilisé pour établir un socle de recommandations en vue de la composition du projet.

Le projet est ensuite bâti au terme d'une démarche itérative en croisant les différents enjeux et contraintes (servitudes) pour parvenir au meilleur compromis possible.

Une fois que le projet est globalement abouti, la phase finale de qualification des impacts réels intégrant le paysage est menée.

Dans le cas de Saint-Angel, les principaux enjeux du projet sont la perception depuis les lieux de vie et la compatibilité avec les sites emblématiques et le Prieuré Saint-Michel des Anges avec, compte tenu de la topographie locale, des questions autour des rapports d'échelle et des effets de dominance liés à la proximité des objets éoliens avec un monument historique.

On constate que les influences visuelles, assez faibles sur la zone d'influence éloignée du projet, se concentrent sur le bourg de Saint-Angel où se trouve l'enjeu patrimonial le plus fort du territoire.

Pour illustrer la question du rapport d'échelle qui existe entre les éoliennes et leur environnement, plusieurs planches issues du dossier fourni par le pétitionnaire sont visualisées.

L'analyse faite par le service instructeur qui prend en compte :

- le paysage caractérisé par des petites collines rapprochées de dénivelé de l'ordre de 100 m,
 - des lieux de vie situés en pied de ces collines
 - et des éoliennes de 180 m de haut implantées en sommet de colline
- identifie des rapports d'échelle et des effets de dominance (surplomb des objets éoliens) incompatibles avec les motifs paysagers et lieux de vie environnants.

De même, et de manière encore plus prégnante et plus centrale, des impacts incompatibles avec la valeur patrimoniale du prieuré à préserver sont constatés. On se trouve, en effet, en présence d'un monument historique classé d'une grande valeur patrimoniale dont la renommée départementale, voire régionale, dépasse largement le cadre de la commune. Or, les covisibilités avérées s'inscrivent dans le rapport d'échelle déjà mentionné avec des effets de dominance potentiellement forts. Par ailleurs, se pose également un vrai questionnement sur la compatibilité entre l'objet éolien et le monument historique.

L'enquête publique sur le projet a été réalisée du 13 juin au 16 juillet 2018. Seules 16 contributions, dont 13 défavorables, ont été recueillies. Sur 12 communes sollicitées, 1 seule a pris une délibération défavorable. La commission d'enquête a relevé que le sujet le plus préjudiciable et polémique concerne l'impact sur le paysage. Au final, la commission d'enquête émet un avis favorable en estimant que la perception paysagère est une appréciation individuelle.

En regard de cette analyse, la position du service instructeur s'est fondée sur l'étude paysagère fournie par le porteur de projet et l'instruction qui en a été faite pour identifier des éléments

d'appréciation, qui sortent du cadre de l'appréciation individuelle, pour parvenir à une décision clairement justifiée.

Au regard de l'ensemble des éléments pris en compte (analyses et justifications présentées par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation et dans les différents « mémoires » produits en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, aux avis des communes consultées, aux observations formulées lors de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête), l'inspection des installations classées propose à la commission un projet d'arrêté préfectoral de refus principalement en considération des impacts jugés inacceptables au titre de la protection des paysages et du patrimoine.
